



square de Meeûs, 29, 1000 Bruxelles

SBO20013
30.06.2020

Rapport d'activités 2019

L'asbl Accesso a été fondée le 15 décembre 2014 et agréée via l'arrêté royal¹ du 4 mars 2015 comme la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi² du 4 avril 2014.

L'article 22, § 2 de l'arrêté royal³ du 10 avril 2014 prévoit que la Caisse de compensation doit communiquer à la FSMA, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte rendu de ses activités.

Le présent rapport est le compte rendu des activités de l'année 2019 visé à l'article précité, approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl Accesso du 26 juin 2020.

Le point 4 du présent rapport (« Organisation interne et contrôle de l'asbl Accesso ») constitue également le rapport relatif à la bonne gouvernance visée à l'article 15.4 des statuts de l'asbl Accesso.

1. Adhésion à l'asbl Accesso

Au 31 décembre 2019, 35 entreprises avaient adhéré à l'asbl Accesso, parmi lesquelles 13 entreprises d'assurances (membres de catégorie A) et 22 prêteurs (membres de catégorie B). En outre, 140 entreprises étaient enregistrées auprès de l'asbl Accesso en tant que non-membres, à savoir 16 entreprises d'assurances et 124 prêteurs.

Il convient de souligner que si certaines des entreprises d'assurances enregistrées auprès de l'asbl Accesso sont habilitées à proposer des assurances de solde restant dû, elles ne le font pas ou plus en réalité.

En résumé

| | Entreprises d'assurances (catégorie A) | Prêteurs (catégorie B) | Total (catégories A et B) |
|-------------|---|---------------------------|------------------------------|
| Membres | 13 | 22 | 35 |
| Non-membres | 16 | 124 | 140 |
| Total | 29 | 146 | 175 |

¹ Arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 12 mars 2015).

² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 30 avril 2014).

³ Arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (Moniteur belge du 10 juin 2014).

2. Surprises à compenser pour l'année 2019

L'asbl Accesso a pour mission de répartir la charge des surprises pour lesquelles la Caisse de compensation intervient, et ce conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014. La Caisse de compensation intervient lorsque la surprime médicale atteint plus de 125% de la prime de base, avec une intervention maximale de 800% de la prime de base.

En 2019, le mécanisme de compensation est intervenu dans la surprime de 4.129 polices. Il s'agit, d'une part, de polices qui avaient déjà été souscrites au cours des années 2015 à 2018 inclus et dont le paiement de la prime s'est poursuivi en 2019 et, d'autre part, de polices nouvellement souscrites en 2019.

L'intervention totale dans les surprises s'élève à 1.298.751 euros. Cela signifie qu'en 2019, le mécanisme de compensation a pris en charge, en moyenne, une surprime égale à 89% de la prime de base⁴. Comme le prescrit la législation, ce montant n'est pas imputé au preneur d'assurance mais il est pris en charge par les secteurs du crédit et de l'assurance, selon une clé de répartition 50/50. La moitié du montant (649.376 euros) est supportée par les entreprises d'assurances ayant conclu les polices en question, l'autre moitié par les prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours.

La compensation s'effectue *via l'asbl Accesso* pour 3.408 polices représentant un montant total de surprises de 1.080.202 euros. Les entreprises d'assurances doivent récupérer, par le biais de l'asbl Accesso, une partie de la surprime non perçue auprès des prêteurs chez lesquels les crédits sont en cours. L'asbl Accesso doit, pour ce faire, réclamer, dans le courant de l'année 2020, la moitié de ce montant (540.101 euros) aux prêteurs concernés pour ensuite la rembourser aux entreprises d'assurances en question.

Pour les 721 polices restantes (représentant un montant total de surprises de 218.549 euros), la compensation s'effectue *directement* entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés. La contribution des prêteurs dans les surprises à compenser (109.275 euros) est directement remboursée aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso.

*En résumé*⁵

| | Nombre de polices | Surprime à compenser | Surprime à charge du secteur de l'assurance | Surprime à charge du secteur du crédit |
|-------------------------------------|-------------------|-----------------------|---|--|
| Compensation via l'asbl Accesso | 3.408 (+ 14%) | 1.080.202 € (+ 3%) | 540.101 € (+ 3%) | 540.101 € (+ 3%) |
| Compensation directe via le prêteur | 721 (+ 15%) | 218.549 € (+ 17%) | 109.275 € (+ 17%) | 109.275 € (+ 17%) |
| Total | 4.129 (+ 14%) | 1.298.751 € (+ 5%) | 649.376 € (+ 5%) | 649.376 € (+ 5%) |

⁴ L'intervention moyenne du mécanisme de compensation en 2019 est comparable à la moyenne de 2018 (86% de la prime de base, cf. rapport d'activités 2018). Elle a été calculée en comparant la somme de toutes les surprises pour lesquelles le mécanisme de compensation est intervenu en 2019 avec la somme de toutes les primes de base que les preneurs d'assurance ont dû payer en 2019 pour les polices concernées. Il s'agit d'un instantané pour l'année 2019, toutes les polices pour lesquelles le mécanisme de compensation doit (a dû) intervenir en 2019 ayant été prises en considération, quel que soit le mode de paiement de la prime (paiement unique ou périodique).

⁵ Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

Les chiffres susmentionnés reflètent la situation telle que connue du Conseil d'administration du 26 mai 2020. Ils n'ont pas été adaptés aux erreurs dont l'asbl Accesso a pris connaissance par la suite à l'occasion du contrôle effectué par les prêteurs. Des informations disponibles au 26 juin 2020, il ressort que, du fait de la suppression de deux polices du reporting⁶, la surprime à compenser par le biais de l'asbl Accesso s'élève à 1.079.505 euros au lieu de 1.080.202 euros (différence de 697 euros). Le montant que l'asbl Accesso doit réclamer aux prêteurs et rembourser ensuite aux entreprises d'assurances est par conséquent égal à 539.752 euros et non 540.101 euros (différence de 348 euros). Étant donné que cet écart n'a aucune incidence matérielle sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019, l'Assemblée générale a décidé de ne pas corriger les comptes annuels 2019, mais d'effectuer la correction correspondante lors de l'établissement des comptes annuels 2020.

Il convient de souligner que la compensation des surprimes suit le rythme du paiement des primes. En conséquence, le montant des surprimes à compenser augmentera d'année en année aussi longtemps que les polices conclues à partir de l'entrée en vigueur de la Caisse de compensation continueront à courir et que des primes seront encore encaissées dans le cadre de celles-ci.

3. Frais de fonctionnement pour l'année 2019

Les frais de fonctionnement du Bureau du suivi sont pris en charge par la Caisse de compensation (asbl Accesso), conformément à l'article 217, § 4 de la loi du 4 avril 2014. Ces frais s'élevaient en 2019 à un total de 195.349 euros. Ils englobent notamment les frais inhérents au secrétariat (128.781 euros), les frais inhérents à la plateforme électronique sécurisée (44.405 euros⁷) et les indemnités du président et des membres du Bureau (10.650 euros).

En sus de ces frais de fonctionnement, il y a également des frais qui sont propres à l'asbl Accesso proprement dite. Ces frais s'élevaient en 2019 à un total de 70.225 euros. Ils ont trait à la gestion, à l'organisation et au contrôle de l'asbl.

Cela porte les frais de fonctionnement pour l'année 2019 à un total de 265.574 euros, soit une hausse de 7% par rapport à 2018.

*En résumé*⁸

| | Frais de fonctionnement du Bureau du suivi | Frais de fonctionnement de l'asbl Accesso | Total des frais de fonctionnement |
|-------|--|---|-----------------------------------|
| Total | 195.349 € (+ 17%) | 70.225 € (- 14%) | 265.574 € (+ 7%) |

Les frais de fonctionnement sont financés au moyen de contributions réclamées par l'asbl Accesso aux prêteurs et aux entreprises d'assurances, conformément aux prescriptions du règlement de compensation.

⁶ Le nombre de polices pour lesquelles la compensation se déroule via l'asbl Accesso baisse de ce fait à 3.406, ce qui porte le nombre total de polices pour lesquelles le mécanisme de compensation intervient à 4127.

⁷ En 2019, il a été décidé – en vue d'une protection accrue des données à caractère personnel traitées – de confier l'hébergement de la plateforme électronique sécurisée du Bureau du suivi à une partie externe qui perçoit à cet effet une indemnité annuelle. Ceci explique la raison pour laquelle les frais liés à la plateforme électronique sont en 2019 sensiblement supérieurs aux frais de 2018.

⁸ Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

En 2019, l'asbl Accesso a réclamé des contributions provisoires afin de couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'année 2019 en cours. Ces contributions provisoires ont été calculées sur la base d'une estimation⁹ des frais se rapportant à l'année 2019 et seront régularisées en 2020 sur la base des frais réellement exposés.

En outre, l'asbl Accesso a procédé en 2019 à un décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2018. Les contributions provisoires que les entreprises avaient payées pour 2018 ont été régularisées lors de ce décompte.

4. Organisation interne et contrôle de l'asbl Accesso

En 2019 également, l'asbl Accesso a pris différentes mesures s'inscrivant dans le cadre d'une bonne gouvernance, de l'organisation et du contrôle de l'asbl.

a) Règlement général sur la protection des données

Le « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement européen a introduit des règles plus strictes en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel.

En plus des mesures déjà exécutées en 2018, l'asbl Accesso a pris quelques mesures supplémentaires dans le cadre du GDPR, dont :

- l'établissement d'un contrat de sous-traitance entre, d'une part, l'asbl Accesso et, d'autre part, Assuralia/Febelfin ;
- l'élaboration d'une « privacy notice » à publier sur le site Web de l'asbl Accesso ;
- l'insertion d'une clause d'information dans les formulaires au moyen desquels les membres et non-membres de l'asbl Accesso désignent respectivement leurs représentants permanents et suppléants ainsi que leurs personnes de contact.

En outre, l'asbl Accesso a veillé également de manière périodique à ce que le Bureau du suivi ait pris toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec le GDPR.

b) Révision du « risk scan »

En octobre 2019, les fonctions de contrôle (risk, compliance) ont procédé à une nouvelle évaluation des risques résiduels encourus par l'asbl Accesso et des mesures qui ont été entreprises pour réduire ces risques. La majorité des mesures prévues sont à présent totalement mises en œuvre et applicables, entre autres celles au niveau de l'automatisation du processus de reporting et de facturation. Les risques résiduels sont de ce fait bien sous contrôle et approchent leur niveau cible.

c) Suivi des indicateurs de risques

A l'aide d'une série d'indicateurs de risques, la situation financière de l'asbl Accesso est suivie de près et évaluée deux fois par an. Les indicateurs montrent que l'asbl Accesso est gérée de manière adéquate sur le plan financier. L'asbl Accesso veille à ce que les arriérés de paiement fassent l'objet d'un recouvrement le plus rapide possible et respecte à cet égard la procédure telle que fixée dans la « politique en matière de recouvrement des créances ».

⁹ Les frais de fonctionnement globaux afférents à l'année 2019 étaient estimés à 401.809 euros, à savoir 207.552 euros pour le Bureau du suivi et 194.257 euros pour l'asbl Accesso.

d) Audit relatif à la gestion financière et à la comptabilité ainsi qu'au décompte des frais de fonctionnement

Au cours du quatrième trimestre de 2018, un audit a été lancé, d'une part, sur la gestion financière et la comptabilité et, d'autre part, sur le décompte des frais de fonctionnement. Cet audit a été achevé au cours du deuxième trimestre de 2019.

Le rapport d'audit a été présenté au Conseil d'administration du 20 mai 2019. Le rapport précise en conclusion que la structure organisationnelle et les contrôles internes ont été bien développés. Aucune nouvelle recommandation n'a été formulée.

e) Registre UBO

L'asbl Accesso a entrepris les démarches nécessaires pour l'enregistrement de ses bénéficiaires effectifs dans le registre UBO pour le 30 septembre 2019. Pour l'asbl Accesso, il s'agit des administrateurs et des personnes chargées de la gestion journalière.

f) Adaptation des statuts de l'asbl Accesso au nouveau Code des sociétés et des associations

Le nouveau Code des sociétés et des associations est applicable à l'asbl Accesso depuis le 1^{er} janvier 2020.

A la suite de cela, une proposition d'adaptation des statuts a été élaborée et approuvée par le Conseil d'administration du 28 novembre 2019. Les adaptations proposées doivent être encore examinées par la FSMA et approuvées par l'Assemblée générale.

g) Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée générale du 17 juin 2019 a approuvé la nomination d'un nouvel administrateur qui représente les prêteurs. Le nouvel administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur qui est parti à la retraite.

h) Reporting par une tierce partie pour le compte d'un assureur

A la suite d'une question d'un assureur, l'asbl Accesso, conseillée en cela par le compliance officer, a examiné si un assureur peut mandater une tierce partie pour transmettre le fichier de reporting à l'asbl Accesso. En raison de la complexité et des risques qui y sont liés, il a été décidé de ne pas autoriser ce mandat.

5. Réunions de l'asbl Accesso en 2019

En 2019, il y a eu 2 réunions du Conseil d'administration (les 20 mai 2019 et 28 novembre 2019), ainsi qu'une Assemblée générale (le 17 juin 2019).

